



## ARRETE DU MAIRE

### Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA CAPTURE DE CHIENS ERRANTS

Le maire de la commune de Saint-Georges-du-Bois,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du maire d'Allonnes n°994/2022 du 11 juillet 2022 relatif au danger grave et immédiat représenté par un animal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que des attaques de chiens ont été commises de manière répétée, sur le territoire des communes d'Allonnes et de Saint-Georges-du-Bois, sur des animaux de rente et des animaux domestiques, entraînant de graves blessures et parfois la mort ;

CONSIDERANT l'inaction du propriétaire des chiens pour faire cesser ces attaques ;

CONSIDERANT que le comportement de ces chiens constitue un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les chiens à l'origine des dégâts commis sur des animaux de rente et des animaux domestiques sur le territoire de la commune de Saint-Georges-du-Bois doivent être capturés par tous moyens.

ARTICLE 2 : Les animaux capturés seront placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci conformément à l'article L211-11 du code rural et de la pêche. Si à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le propriétaire ne présente pas toutes les garanties quant à l'application de mesures destinées à faire cesser la divagation et les attaques commises par ses chiens, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction départementale de la protection des populations :

- soit à procéder à l'euthanasie des animaux ;
- soit à en disposer dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

Tous les frais de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : En cas de danger grave et imminent pour les personnes et les animaux domestiques, le maire pourra après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction départementale de la protection des populations faire procéder sans délai à l'euthanasie des animaux considérés comme dangereux

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Georges-du-Bois, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et Mme la Directrice de la Direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est transmis à M. le gérant de la société Molosse Land

FAIT à Saint-Georges-du-Bois le 16 juillet 2022,

Le maire,

Franck BRETEAU



*Date de publication : 16/07/2022*